

397

SAPAR

AUDIENCE

DU TRIBUNAL DE

COMMERCE

DU 20/12/99

SIMULATION DE HAUT DE BILAN
EN CAS D'ABANDON
DE CREANCES CEPME
ET RENTREE FINANCIERE
EXCEPTIONNELLE

PERMET DE CONSTATER UNE
CONFORTATION DU BILAN PAR :

- Diminution du report à nouveau négatif
- Les capitaux propres deviennent positifs
- Diminution de l'endettement
- Résultat positif important
- Actif / Passif équilibré

SOCIETE SAPAR

PERIODE DU 1-Jan-98 AU 31-Déc-98

PASSIF	1998
--------	------

Situation du bilan avant simulation

capital	DA	900 000
prime d'émission	DB	3 847 488
écart de réévaluation	DC	
réserve légale	DD	90 000
réserves statutaires	DE	
réserve réglementée	DF	
autres réserves	DG	40 194
report à nouveau	DH	-29 685 555
resultat	DI	-1 730 668
subventions invest.	DJ	5 323 679
provisions réglemen.	DK	16 418
TOTAL 1	DL	-21 198 444
pdt. émis.tit.particip.	DM	
avances conditionnées	DN	
TOTAL 2	DO	
provision pour risque	DP	550 623
provision pour charg.	DQ	
TOTAL 3	DR	550 623
emp. oblig. converti.	DS	
autre emp obligataire	DT	
dettes auprès ets. credit	DU	23 648 915
dettes financieres divers	DV	13 899 952
avance reçu s/ comm.	DW	
dettes fournis.et cptes rat.	DX	7 375 149
dettes fiscales et sociales	DY	5 502 020
dettes s/ immobili.	DZ	442 034
autres dettes	EA	444 259
pdt. const. d'avance	EB	
TOTAL 4	EC	51 312 329
écart conv. passif	ED	
TOTAL GENERAL	EE	30 664 508

Total avec les centimes :	30 664 507,72
---------------------------	---------------

SOCIETE : SAPAR

PERIODE : DU 1-Jan-98 AU 31-Déc-98

PASSIF	1998
--------	------

capital	DA	900 000
prime d'émission	DB	3 847 488
écart de réévaluation	DC	
réserve légale	DD	90 000
réserves statutaires	DE	
réserve réglementée	DF	
autres réserves	DG	40 194
report à nouveau	DH	-29 685 555
resultat	DI	16 675 436
subventions invest.	DJ	5 323 679
provisions réglemen.	DK	16 418
TOTAL 1	DL	-2 792 340
pdt. émis.tit.particip.	DM	
avances conditionnées	DN	
TOTAL 2	DO	
provision pour risque	DP	550 623
provision pour charg.	DQ	
TOTAL 3	DR	550 623
emp. oblig. converti.	DS	
autre emp obligataire	DT	
dettes auprès ets. credit	DU	6 107 523
dettes financieres divers	DV	13 035 240
avance reçu s/ comm.	DW	
dettes fournis.et cptes rat.	DX	7 375 149
dettes fiscales et sociales	DY	5 502 020
dettes s/ immobili.	DZ	442 034
autres dettes	EA	444 259
pdt. const. d'avance	EB	
TOTAL 4	EC	32 906 225
écart conv. passif	ED	
TOTAL GENERAL	EE	30 664 508

Simulation de
bilan après
abandon de
créance Cepme
avec un solde
de tout compte
de 5MF

SOCIETE : SAPAR

PERIODE : DU 1-Jan-98 AU

31-Déc-98

PASSIF	1998
--------	------

Simulation de
bilan après
abandon de
créance Cepme
et après
encaissement
de 5,5MF
d'exceptionnel
et règlement
au Cepme du
solde de tout
compte de 5MF

capital	DA	900 000
prime d'émission	DB	3 847 488
écart de réévaluation	DC	
réserve légale	DD	90 000
réserves statutaires	DE	
réserve réglementée	DF	
autres réserves	DG	40 194
report à nouveau	DH	-29 685 555
resultat	DI	22 175 436
subventions invest.	DJ	5 323 679
provisions réglemen.	DK	16 418
TOTAL 1	DL	2 707 660
pdt. émis.tit.particip.	DM	
avances conditionnées	DN	
TOTAL 2	DO	
provision pour risque	DP	550 623
provision pour charg.	DQ	
TOTAL 3	DR	550 623
emp. oblig. converti.	DS	
autre emp obligataire	DT	
dettes auprès ets. credit	DU	1 107 523
dettes financieres divers	DV	13 035 240
avance reçu s/ comm.	DW	
dettes fournis.et cptes rat.	DX	7 375 149
dettes fiscales et sociales	DY	5 502 020
dettes s/ immobili.	DZ	442 034
autres dettes	EA	444 259
pdt. const. d'avance	EB	
TOTAL 4	EC	27 906 225
écart conv. passif	ED	
TOTAL GENERAL	EE	31 164 508

Eléments d'appréciation de la société SAPAR depuis l'acceptation du plan

SAPAR à fait face depuis l'acceptation du plan de continuation à des échéances de plan plus le paiement de 3.796.000.00 francs au titre de l'article 40 soit un montant total de 6.036.000.00 francs.

SAPAR a versé 1170KF de réserves de propriété depuis l'acceptation du plan.(Fournisseurs d'exploitation et du bâtiment).

SAPAR à depuis l'acceptation du plan de continuation a démontré sa volonté de faire face à ses obligations.

SAPAR emploie 56 personnes à ce jour effectuant ainsi plus de 4000 salaires depuis l'acceptation du plan et plus de 80.000 salaires depuis sa création.

SAPAR à versé depuis l'acceptation du plan la somme de 8.487.000.00 francs aux URSSAF (montant arrêté au 30/11/99).

SAPAR a versé 47.128KF en rémunérations depuis l'acceptation du plan.

SAPAR à versé 11.915KF en paiement d'impôts divers depuis l'acceptation du plan.

SAPAR est dans une situation de développement positif.

SAPAR assure son exploitation courante.

EVOLUTION DU RESULTAT

	EXPLOITATION	NET COMPTABLE	CA
1994 :	- 6 936	- 9 434	49 228
1995 :	- 6 844	- 4 428	45 557
1996 :	- 4 877	- 8 609	36 650
1997 :	- 1 929	- 3 391	31 032
1998 :	- 959	- 1 730	26 132
1999 :	- 318	- 241	30 194

Le résultat 1999 sera négatif compte tenu de la baisse du chiffre d'affaires constatée pendant la période de redressement judiciaire .

EVOLUTION DE L'EBE

EBE	CA
1994 : - 5 366 KF	49 228
1995 : - 5 967 KF	45 557
1996 : - 2 764 KF	36 650
1997 : - 962 KF	31 032
1998 : - 1 570 KF	26 132
1999 : + 90 KF	30 194

EVOLUTION DE LA MARGE BRUTE SUR MATIERES

1994 : 37,38 %

1995 : 35,35 % SOIT -5%

1996 : 40,34 % SOIT +14%

1997 : 43,05 % SOIT +7%

1998 : 44,26% SOIT +3%

1999 : 46,48 % SOIT +5%

2000 : PREVISION INCIDENCE 35H : 46,50% MAIS OBJECTIF FIXE A
47,5%

**EVOLUTION
DU CHIFFRE D'AFFAIRE
ET DU TONNAGE SAPAR EN 1999
AVANT LE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE DU 18 OCTOBRE 1999**

- Chiffre d'affaire	+ 16,6 % *
- Tonnage	+ 20,8 %

* La différence entre +20.8% tonnage et +16.6 % chiffre d'affaire s'explique par la baisse des prix d'achat du porc et non par un dumping des prix de vente.

10

COURRIERS DES PARTENAIRES DE L'ENTREPRISE DEMANDANT CONTINUATION DU PLAN

- Les organismes fiscaux
- Les organismes sociaux
- Les organismes financiers
- Les fournisseurs
- M. Le Préfet de Seine et Marne en tant que
Président du CODEFI (Commission du Chef des
services financiers du département) lettre remise directement au
Tribunal
- La Municipalité de MEAUX
- Les AGS

se prononcent favorablement pour que SAPAR
soit réintroduite dans la situation de plan de
continuation avant le 18 Octobre 1999, ils
acceptent d'attendre les rentrées financières.

ASSOCIATION POUR LA GESTION DU RÉGIME
D'ASSURANCE DES CRÉANCES DES SALARIÉS
ASSOCIATION CRÉÉE POUR L'APPLICATION DE LA LOI 73.1184 DU 27-12-1973 ET DÉCLARÉE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 07-02-1957

Société SAPAR
Z.A. LA BAUVE
77109 MEAUX CEDEX FRANCE

Paris, le 12 novembre 1999


Messieurs,

Nous faisons suite à notre entretien de ce jour pour vous confirmer, à votre demande et au vu des justificatifs que vous nous avez apportés, lesquels nous paraissent permettre d'espérer la pérennité de votre entreprise, notre inclination à voir les juridictions saisies la remettre dans les liens du plan de continuation originel, le mieux adapté en l'état à assurer la sortie de la procédure collective et la conservation des emplois.

Nous vous confirmons par ailleurs le respect de partie des engagements pris au regard du remboursement de la créance superpriviligée de notre association.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur,


J.F. GOURDAIN



AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

Nanterre, le 25 NOV. 1999

Société SAPAR
ZA LA BAUVE

77109 MEAUX CEDEX FRANCE

N. Réf. : AC/MM/AA N° 1389

Messieurs,

Nous faisons suite à votre visite du 23 Novembre 1999 pour vous confirmer, à votre demande et au vu des justificatifs que vous nous avez apportés, lesquels nous paraissent permettre d'espérer la pérennité de votre entreprise, notre inclination à voir les juridictions saisies la remettre dans les liens du plan de continuation original, le mieux adapté en l'état à assurer la sortie de la procédure collective et la conservation des emplois.

Nous vous confirmons par ailleurs le respect de partie des engagements pris au regard du remboursement de la créance chirographaire de l'établissement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Agent Comptable

P. BEZIAT

13



VILLE DE MEAUX

Le Maire

Monsieur le Président du Tribunal de
Commerce

Monsieur Jean BERNINI

Palais de Justice

Cité Administrative du Mt Thabor

Place de l'Europe

77100 MEAUX

JPC/MB 99/143
Objet: Ste SAPAR

MEAUX, le 15 décembre 1999

Monsieur le Président,

Conscient des difficultés que rencontre actuellement la Société SAPAR et connaissant l'échéance du 20 décembre prochain, je me permets d'attirer votre plus haute bienveillance sur ce dossier.

La Ville de Meaux est sensible à de nombreux points de vue à la bonne résolution du problème posé par les difficultés rencontrées par cette société. Je remarque favorablement les différentes tierces oppositions que Monsieur Jean-Claude AUGÉ a obtenu de ses fournisseurs et créanciers. En effet, il m'apparaît que la mobilisation de toutes les parties prenantes du redressement de la Société SAPAR est le gage d'une solution positive.

Dans le plus grand respect de votre indépendance de jugement, ne souhaitant pas outrepasser ni mes compétences ni mes droits, je ne doute pas que vous saurez apprécier combien la Ville de Meaux au delà de sa position de créancier, est également garante d'un tissu économique dynamique et entreprenant.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en mes sentiments les plus fidèles et dévoués

Bien cordialement

Le Maire

Jean-François COPÉ

Hôtel de Ville
B.P. 227
77107 MEAUX Cedex
Tel. 01 60 09 85 60
Fax. 01 60 25 25 78

14



Sealed Air S.A.

53, RUE ST-DENIS, BP 9, F-28234 EPERNON CEDEX TEL: (33) 02 37 18 91 00, TELEFAX: (33) 02 37 18 91 91

Affaire suivie par S. FROELICH
Directeur Financier &
Président-Directeur Général
☎ 02.37.18.91.70.

Epernon, le 6 décembre 1999

**Monsieur le Procureur
de la République**

Objet : RJ SAPAR

Monsieur le Procureur de la République,


Créancier de la société SAPAR, j'ai eu récemment un entretien téléphonique avec Monsieur J-C AUGÉ, le dirigeant de cette entreprise.

Ce dernier m'a communiqué des informations qui laissent penser que dans un avenir très proche, la société SAPAR pourrait recouvrir des créances exceptionnelles qui vont lui permettre d'honorer l'annuité de son plan, d'une part, et lui apporter une trésorerie intéressante, d'autre part.

Un nouveau redressement judiciaire de la société SAPAR, s'il est confirmé, peut porter à cette société un coup fatal qui serait préjudiciable à l'ensemble de ses collaborateurs et de ses fournisseurs et clients.

C'est la raison pour laquelle, par la présente télécopie, je viens vous demander d'examiner avec bienveillance la demande qui vous sera présentée afin de surseoir à la résolution du plan et permettre à la société SAPAR l'ultime chance de perdurer pour le plus grand intérêt de l'ensemble des personnes concernées.

En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à cette requête, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'expression de nos sincères salutations.


Stephen FROELICH
Président-Directeur Général

15



Société SAPAR
Za La Bauve
77109 MEAUX CEDEX

Nozay le 8 décembre 1999

Monsieur,

Tenant compte de la situation et des possibilités de SAPAR à faire face à ses obligations, les actions que vous avez engagées auprès du tribunal en annulation de la décision du Tribunal de Commerce du 18.10.99 afin, de revenir au plan de continuation, correspondant à la défense de nos intérêts de fournisseurs créanciers de la SAPAR, pour ces raisons, nous souhaitons vivement conforter et nous joindre à votre demande.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

B.TROCHOUX
Pt Directeur Général

Centre d'Approvisionnement des Manufactures Alimentaires

Tél. : 01 64 49 54 60 - Téléx : 681903 - Fax : 01 64 49 09 86

B.P. 48 - 17, RUE GUTENBERG - 91620 NOZAY

S.A. au capital 480 000 frs

RCS Créteil B 349 401 316 - 00016 - APE 513 V - SIRET 349 401 316 00016 - FR 35349401316

nb

PAC

Produits Alimentaires du Centre. 77 rue Fontaine Saint-Germain - 35000 CHATEAURoux - ☎ 02 54 61 30 00 - Fax 02 54 61 30 01 -

Châteauroux, le 12/11/1999

« La terre ne nous appartient pas , nous l'empruntons à nos enfants ! »

Bonjour Mesdames ,Messieurs

Message de : Lucien Amy

à l'attention de : Monsieur Le PROCUREUR de la REPUBLIQUE.

Objet : RI SAPAR

Monsieur Le Procureur de la République ,

Créancier de la société SAPAR j'ai rencontré Mercredi 10 courant Monsieur JC AUGF , le dirigeant de cette entreprise.

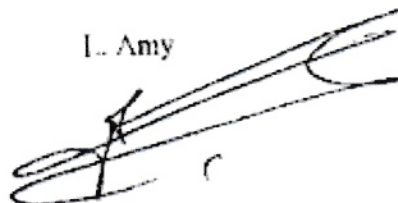
Ce dernier a mis à ma disposition plusieurs documents qui me laissent penser que, dans un avenir très proche , la société SAPAR doit recouvrir des créances exceptionnelles qui vont lui permettre de d'honorer l'annuité de son plan d'une part et lui apporter une trésorerie intéressante , d'autre part.

Les tonnages commercialisés ,comme le chiffre d'affaire sont en progression constante. Le redressement judiciaire de la société SAPAR ,s'il est confirmé, peut porter à cette société un préjudice fatal qui serait préjudiciable à l'ensemble de ses collaborateurs et de ses fournisseurs et clients.

C'est la raison pour laquelle, par la présente télécopie, je viens vous demander examiner avec bienveillance la demande qui vous sera présentée afin de surseoir à la résolution du plan et permettre à la société SAPAR l'ultime chance de perdurer pour le plus grand intérêt de l'ensemble des personnes concernées.

En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à cette requête je vous prie de croire, **Monsieur Le Procureur de la République**, en l'expression de mes sincères salutations.

L. Amy



17



UNION DES PRODUCTEURS DE CÉRAMIQUES

25, rue de Strasbourg
PLA 207
94617 RUNGIS Cedex
Tél. : 01 46 87 71 72
Fax : 01 46 87 80 90

Je soussigné Madame Olivier Hélène gérante de la Sté U.P.C 25. Rue de Strasbourg PLA 207
91617 RUNGIS Cedex.

Mandate expressément la société civile professionnelle
TOURAUT – DURIEUX – PERRET et associés
26. rue des cordeliers
BP 136 77 107 MEAUX CEDEX

Pour faire tierce opposition du jugement du tribunal de commerce de Meaux rendu le 18 octobre
1999 contre la société SAPAR.

18/10/99

Siège social : 9 rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne - L 1361 LUXEMBOURG - RCS B 57166

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Nos prix s'entendent hors taxes. Si la marchandise objet de la présente est acceptée vendue avec paiement à terme y compris LCA ou BO il est fait réserve de propriété jusqu'au paiement intégral et sans réserve. En cas de contestation, seul le Tribunal de Commerce de LUXEMBOURG est compétent.

LIVRAISON - TRANSPORT

Nos délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Aucun retard ne saurait entraîner pour l'acheteur droit à des dommages et intérêts. Le client devra s'assurer à la livraison du bon état des marchandises, en vérifier le nombre et faire les réserves nécessaires. Toute réserve légale doit être signalée au plus tard dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé réception.

18

**UN POTENTIEL DE CLIENTS
DISPONIBLES**

**PERMETTRA A SAPAR
D'ASSURER UN CHIFFRE
D'AFFAIRE**

**GÉNÉRANT LE PAIEMENT DU
PLAN ET DU
DÉVELOPPEMENT
DE SAPAR**



SAPAR
Monsieur AUGE
Rue du Vide Arpents
77109 MEAUX CEDEX

V/REF

N/REF

Le 29 Octobre 1999

Monsieur,

C'est avec un grand intérêt que nous avons visité votre site industriel et nous vous remercions de l'accueil que vous nous avez réservé.

Nous vous confirmons que nous avons à l'étude la mise au point d'une gamme de pâtes à notre marque pour un chiffre d'affaires annuel évalué à 12 millions de frs. Vous faites partie des Fournisseurs potentiels que nous contacterons pour développer notre projet lorsqu'il sera plus avancé.

Nous vous tiendrons informé sous un délai de six mois de l'état d'avancement du projet.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pierre MERMET

20

LES RENTRÉES FINANCIÈRES EXCEPTIONNELLES

- V M C
- VARREDES
- AGROTECHNIP
- M.M.A.

Entrée financière

“ terrain de Varreddes appartenant à JCA ”

Après plus de 8 années de négociation, le conseil municipal le 11 mai 1999 a donné un accord favorable à la modification du POS.

- Prévision des rentrées financières

Minimum	1,5MF
Moyenne	2,0MF
Maximum	2,5MF

Rentrée financière

“ Procès Agrotechnip ”

- Demande SAPAR
 - Montant du dépassement de budget 10 MF
 - Préjudice

Prévisions des rentrées financières

Minimum	2MF
Moyenne	5MF
Maximum	10MF

Rentrée Financière

Indemnités MMA assurances liées aux panneaux Plasteurop

- demande SAPAR + de 16,3MF
- Propositions MMA du 6/8/99= 8,6MF
- Lettre MMA du 25/10/99 informant qu'une proposition nouvelle sera faite le 19/11/99.

- Référé auprès du Tribunal de Grande Instance de Meaux pour le 29/12/99 pour paiement de la proposition à 8,6MF.

Procès sur le fond pour les 16,3MF.

Prévision des rentrées financières

Minimum	7,6MF	référé de décembre 1999
Moyenne	12,0MF	sur le fond
Maximum	16,3MF	sur le fond

+

Auxquelles il faut ajouter

autres déclarations de dommages sur le bâtiment

24

CHIFFRAGE TOTAL DES RENTRÉES FINANCIÈRES EXCEPTIONNELLES

<u>Sans contrepartie de dépenses</u>				
Montant	Minimum	Moyenne	Demande	Date encaissement des Minimums
VSC	2,0MF	5,0MF	12,0MF	2 ^{ème} semestre 2000
Variétés	1,5MF	2,5MF	2,5MF	?
Agrotechnip	2,0MF	5,0MF	10,0MF	?
	<u>5,5MF</u>	<u>12,0MF</u>	<u>24,5MF</u>	

<u>Avec contrepartie de dépenses, mais dépenses différées dans le temps 3 ans</u>				
Montant	Minimum	Moyenne	Demande	Date encaissement des Minimums
MMA Référé	7,6MF	7,6MF	7,6MF	1 ^{er} semestre 2000
MMA Fond	4,0MF	5,0MF	8,7MF	1 ^{er} semestre 2001
	<u>11,6MF</u>	<u>12,6MF</u>	<u>16,3MF</u>	

<u>Cumul total avec et sans contrepartie de dépenses</u>				
Montant	Minimum	Moyenne	Demande	
Total	17,1MF	24,6MF	40,8MF	

DATE D'ENCAISSEMENT DES EXCEPTIONNELLES EN MONTANT MINIMUM

Année	1er Semestre	2ème Semestre	Total
2000	7,6MF	-	7,6MF
2001	4,0MF	2,0MF	6,0MF

25

PAR CES MOTIFS

- Si le CEPME confirme au Tribunal un solde de tout compte proche de 5 MF
- Constaté, par les rentrées financières exceptionnelles et certaines, que SAPAR a la potentialité d'assumer son échéance de plan et le paiement au CEPME du solde de tout compte
- Constaté que SAPAR pourra assumer le paiement de son échéance de plan et le solde de tout compte après encaissement des rentrées financières exceptionnelles
- Constaté que la position du CEPME permet de pérenniser l'Entreprise renforçant les créanciers du plan.

DIRE

- Que SAPAR peut faire face à son passif exigible
 - Que le Tribunal de Commerce accepte la proposition du CEPME et autorise le paiement du solde de tout compte
 - Qu'il y a lieu d'infirmer le Jugement du 18 Octobre 1999 prononçant la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire
 - Que les délais de paiement du solde de tout compte par SAPAR au CEPME devront être, le 31 Décembre 2000, au plus tard ou, avant si les encaissements de l'exceptionnel le permettent
- Fixe la date d'exécution du Jugement au 24 Janvier 2000